



L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

des personnes en situation
de handicap admises dans
les services médico-sociaux :
SAVS, SAMSAH et SAD

.....
FICHE **N° 19**
.....

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. NATURE DE LA PRESTATION | 3 |
| 2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION | 4 |
| 3. PROCÉDURE D'ADMISSION..... | 5 |
| 4. MODALITÉS D'ADMISSION | 6 |
| 5. PRESTATIONS DÉLIVRÉE | 7 |
| 6. VOIES DE RECOURS | 9 |
| 7. RÉCUPÉRATION | 10 |

1

NATURE DE LA PRESTATION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles D312-162 et suivants ; L241-6 (décision d'orientation).

DÉFINITION

Réaliser le projet de vie de personnes en situation de handicap et offrir un accompagnement social et éducatif adapté favorisant autonomie et maintien à domicile.

→ Services médico-sociaux relevant de la compétence du Département :

- services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ;
- services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) ;
- services alternative à domicile (SAD). Il s'agit d'un service à titre expérimental relevant de l'aide sociale facultative.

NOTION DU DOMICILE DE SECOURS

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours (voir la fiche n° 10).

C'est le règlement départemental d'aide sociale du Département du domicile de secours qui s'applique et non celui du département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne en situation de handicap.

CARACTÉRISTIQUES

L'aide sociale en services médico-sociaux n'est pas une aide récupérable*. L'obligation alimentaire (voir la fiche n° 2) n'est pas mise en œuvre.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles L113-1 (âge) ; L348-1 à 4 (les demandeurs d'asile) ;
L132-1 et R132-1 (ressources à prendre en compte) ;
L132-2 et L344-5 (ressources à ne pas prendre) ; L241-6 (décision d'orientation)*

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

LIÉS À LA PERSONNE :

- être âgé de 20 ans ou plus ; cet âge minimum est ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales. N'étant plus à la charge de sa famille, cette personne pourra ouvrir des droits à l'allocation adulte handicapée (AAH) et à l'allocation logement ;
- bénéficier d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- justifier d'une incapacité permanente au moins égale 80 % avant ses 65 ans ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), ou avoir été accueilli dans un établissement ou service pour personnes en situation de handicap préalablement ;

LIÉS AU SERVICE :

- la prise en charge au titre de l'aide sociale peut être accordée si les services ont reçu l'habilitation du président du conseil départemental.

Les services devront adresser deux fois par an une liste des bénéficiaires selon un modèle établi par le conseil départemental servant au calcul et au suivi de la dotation globale.

3

PROCÉDURE D'ADMISSION

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles L131-1 (dépôt de la demande)*

**La constitution du dossier IMPACT
permet d'obtenir une décision d'orientation de la CDAPH.**

Il n'est pas nécessaire de constituer un dossier d'aide sociale.
Cependant, il est indispensable de transmettre une fiche de liaison
suite à l'entrée aux services du bénéficiaire au Département.

TRANSMISSION DES ADMISSIONS / DES FINS D'ACCOMPAGNEMENT

- Les organismes accompagnant les usagers se chargent d'adresser au Département une fiche de liaison, comportant les dates d'entrée et le suivi des situations, telles que les fins d'accompagnement par le service, mais quel que soit le motif, elles doivent être subordonnées à l'accord de la CDAPH pour mettre un terme à l'orientation.

4

MODALITÉS D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles :
Articles R131-1 (décision d'admission) ;
R131-2 (date d'effet) ; R131-3 (révision)

MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

Prise en charge totale
du coût de la prestation

DATE DE PRISE EN CHARGE :

→ elle prend effet à compter de la date d'entrée dans le service.

DURÉE DE LA DÉCISION :

→ l'aide sociale est accordée pour une durée équivalente à la décision d'orientation de la CDAPH.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

→ elle est notifiée au demandeur
ou son représentant légal et au service qui intervient.

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles D312-162 à D312-165 (SAVS) ;
D312-166 à D312-169 (SAMSAH) ; D312-170 à D312-176 (dispositions communes)
QE n° 65944, JOAN 8 décembre 2009, Rép min JOAN 11 mai 2010
(pas de participation des bénéficiaires)*

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles, en milieu protégé ou ordinaire, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

CONCERNANT LES SAVS

Ils interviennent auprès d'adultes en situation de handicap qui ont besoin d'un accompagnement dans la réalisation de certaines tâches ou démarches (démarches administratives, socialisation, insertion professionnelle, logement) dans le but d'acquérir une plus grande autonomie. Les SAVS accompagnent les personnes et contribuent à la réalisation de leur projet de vie.

L'accompagnement du service s'organise autour d'une approche multidimensionnelle des capacités de la personne : sociale, professionnelle, médicale, psychologique.

L'évaluation des capacités de la personne permet d'apporter des réponses aux besoins repérés. Les interventions s'appuient sur le réseau et l'environnement de la personne. La sensibilisation de l'environnement est dès lors un enjeu fort du service.

CONCERNANT LES SAD

L'accompagnement est personnalisé.

Ils sont à l'initiative du Département de la Manche.

Les services « alternatives au domicile » s'adressent aux personnes en situation de handicap ayant comme déficience principale une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, un handicap moteur ou sensoriel. Les personnes ayant uniquement un handicap psychique peuvent disposer de ces structures si elles sont stabilisées.

Ces dispositifs intermédiaires sont réservés aux adultes en situation de handicap ayant besoin d'un étayage éducatif moins soutenu que les adultes en foyer d'hébergement, mais plus régulier qu'en SAVS.

L'alternative au domicile est un service qui a pour objectif d'optimiser les potentialités des personnes en situation de handicap souhaitant vivre à domicile, par une intervention régulière quasi quotidienne sur un temps discontinu afin d'assurer l'apprentissage à l'autonomie dans les domaines non acquis et la mise en place de repères sécurisants.

LES MISSIONS DES SAVS ET SAD

→ Prestations en matière d'autonomie

- L'accompagnement pour :
 - les actes de la vie quotidienne ;
 - la communication et les relations à autrui ;
 - prendre des décisions adaptées pour la sécurité.

→ Prestations pour la participation sociale

- L'accompagnement :
 - pour participer à la vie sociale ;
 - en matière de ressources et d'autogestion ;
 - pour exercer ses rôles sociaux ;
 - pour l'exercice de ses droits ;
 - au logement.

→ Prestation en soins

- L'accompagnement :
 - vers l'accès aux soins courants de premier niveau (aide à la prise de rendez-vous).

CONCERNANT LES SAMSAH

**Les SAMSAH font l'objet d'une autorisation conjointe
Agence régionale de santé (ARS) / Département.**

- Ce service prend en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions prévues pour les SAVS, et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :
 - des soins réguliers et coordonnés ;
 - un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.
- Le projet individualisé d'accompagnement comprend, en sus des prestations servies par les SAVS, tout ou partie des prestations suivantes :
 - la dispensation et la coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile, un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
 - un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire ou professionnel.

La prise en charge ou l'accompagnement peut s'effectuer de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décision de la CDAPH.

Les SAMSAH sont autonomes ou rattachés à un établissement ou service pour personnes handicapées.

DISPOSITIFS NÉCESSITANT UN ACCOMPAGNEMENT DE PLUS EN PLUS IMPORTANT :

Établissement d'accueil non médicalisé (foyers de vie, d'hébergement)

Service d'alternative à domicile

SAVS - SAMSAH

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L.134-2 et L.134-3

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

**Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif,
un recours administratif préalable obligatoire* (RAPO)
doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche
dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
Il suspend les délais de recours contentieux.**

Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles L241-4 et L344-5 (récupération des personnes en situation de handicap)*

- ➔ Recours sur la succession* du bénéficiaire : aucun
- ➔ Recours contre donataires* : aucun
- ➔ Recours contre légataires : aucun
- ➔ Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune* : aucun
- ➔ Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

GLOSSAIRE

FICHE N° 19

L'aide sociale des personnes en situation de handicap admises dans les services médico-sociaux : SAVS, SAMSAH et SAD

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

- **Recours sur succession**

Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers.

- **Recours contre donataire**

Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.

- **Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmenter de façon significative.

Exemple : gagner au loto, percevoir un héritage...

ACRONYMES

AAH • Allocation aux adultes handicapés

ARS • Agence régionale de santé

CDAPH • Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées

RAPO • Recours administratif préalable obligatoire

RSDAE • Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi

SAD • Service alternative à domicile

SAMSAH • Service d'accompagnement médico-Social pour adulte handicapé

SAVS • Service d'accompagnement à la vie sociale



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550